



Guide pratique de la Taxe de séjour



La Taxe de séjour

A quoi sert-elle ?

La taxe de séjour a vocation à contribuer au financement des dépenses publiques liées à l'accueil des touristes et à la promotion touristique du territoire.

Qu'est-ce que c'est ?

Conformément aux articles L2333-29 à 31 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes assujetties qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus.

Elle est due par toute personne hébergée dans un hébergement touristique à titre onéreux (hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, campings, hébergements insolites, auberges collectives, aires de camping-cars,...).

La communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus l'encaisse à des fins touristiques et la reverse à l'Office de Tourisme Intercommunal Pays de Nexon - Monts de Châlus.



Tous les hébergements proposés à la location touristique sont soumis à la taxe de séjour, quel que soit le mode de promotion et de commercialisation choisi : offices de tourisme, agences immobilières, site internet, gestion par le prestataire (en direct).

Comment ça marche ?

La communauté de communes a adopté **un régime de taxation au réel**.

Taxe au réel :

- Redevable par les touristes
- Calculée selon le nombre de nuitées.

Sont exonérés

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier* employés sur le territoire de la communauté de commune Pays de Nexon - Monts de Châlus,

*Un contrat saisonnier est une activité professionnelle qui doit être limitée dans le temps (maximum 8 mois)

- les personnes bénéficiant d'un relogement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 3€.

La perception

La période de perception s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Le reversement

La taxe est payable auprès du Trésor Public par les propriétaires hébergeurs aux dates fixées par délibération du Conseil communautaire.

Le paiement

Le paiement de la taxe de séjour s'effectue à réception d'une facture émise par la Communauté de communes.



La déclaration

Déclaration d'ouverture

Tout nouvel hébergement devra être déclaré à l'aide du formulaire d'enregistrement.

Déclaration annuelle

- Si vous louez par vous-même, vous devez déclarer les produits de la taxe de séjour collectés.
- Si vous louez via une plateforme de location proposant la réservation en ligne et qui est intermédiaire de paiement, alors la plateforme collecte et reverse la taxe de séjour à la collectivité.

Ces réservations sont également à déclarer afin que l'office de tourisme Pays de Nexon - Monts de Châlus puisse contrôler les versements qu'il recevra des plateformes.

Comment ?

Télédéclaration sur le portail logeur :

https://public.sistec-mimosas.fr/?page_id=2532

Attention : les codes d'accès sont à demander préalablement à l'Office de Tourisme Pays de Nexon - Monts de Châlus.

Important !

La déclaration est obligatoire même si l'hébergement est ponctuellement fermé ou si vous n'avez eu aucun client.

La collecte par les opérateurs numériques

Depuis le 1er janvier 2019, les plateformes intermédiaires de paiement (Airbnb, Abritel, Booking,) ont l'obligation de collecter la taxe de séjour pour le compte de loueurs qui font appel à leur plateforme et de la reverser à la collectivité.



Les tarifs adoptés par la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus

Délibération n°2022/46 du 28/06/2022

Catégorie d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	2,00 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de Tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	0,80 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	0,80 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	0,75 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village vacances 4 et 5 étoiles	0,45 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village vacances 1, 2, et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,45 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacement dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,35 €
Terrain de camping et de caravanage classé 1 et 2 étoiles ou équivalent, ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, port de plaisance	0,20 €

Les hébergements de plein air sans classement sont soumis au même tarif que les terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles soit 0,20 €.

Catégorie d'hébergements	Taux appliqué par personne et par nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (en étoiles préfecture), à l'exception des hébergements de plein air et des chambres d'hôtes*	3 %

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux palaces (2€).

COMMENT SE CALCULE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL POUR LES HÉBERGEMENTS CLASSÉS ET NON CLASSÉS ?

Taxe au réel pour les hébergeurs classés (en étoiles préfecture). Il ne faut pas confondre un hébergement classé en étoiles et un hébergement labellisé (gîtes de France, clévacances...). Les hébergements labellisés sont considérés comme des hébergements non classés donc soumis au pourcentage.

Exemple pour les établissements avec classement

Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 3 et 7 ans séjournent pendant 6 nuits dans un meublé de tourisme 4 étoiles :

Nombre de personnes assujetties non exonérées : 2

Nombre de nuits : 6

Tarif de la taxe par nuitée : 0.80€

Taxe de séjour à facturer : 2 personnes assujettis x 6 nuits x 0.80€ = 9.60€

Exemple pour les établissements sans classement

Depuis le 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés entre 1 % et 5 %. En outre, c'est le régime du réel qui s'applique systématiquement depuis le 1er janvier 2020. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée et le tarif est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

EN DESSOUS DU PLAFOND

Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 3 et 7 ans séjournent pendant 6 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 600 € devra payer :

Prix de la location par jour : 600€/6 nuitées = 100€/ jour

Prix de la nuitée : 100€/ 4 occupants = 25€/ nuit

Tarif de la taxe par nuitée : 25€ x 3% = 0.75 € de taxe de séjour

Taxe de séjour à facturer : 2 personnes assujettis x 6 nuits x 1.25 = 15€

AVEC DEPASSEMENT DU PLAFOND

Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 13 et 19 ans séjournent pendant 6 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 1800 € devra payer :

Prix de la location par jour : 1800€/6 nuitées = 300€/ jour

Prix de la nuitée : 300€/ 4 occupants = 75€/ nuit

Tarif de la taxe par nuitée : 75€ x 3% = 2.25 € de taxe de séjour

Le montant de la taxe des séjour est plafonnée à 2€

Taxe de séjour à facturer : 3 personnes assujettis x 6 nuits x 2€ = 36€

Vous pouvez faire vos simulations directement sur le portail logeur :
https://public.sistec-mimosa.fr/?page_id=2532#simu

LES OBLIGATIONS DE L'HÉBERGEUR

La période de perception : du 1er janvier au 31 décembre

Etape 1 : je déclare en mairie mon hébergement en remplissant le

- CERFA n° 14004*04 pour les meublés de tourisme
- CERFA n° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.

Etape 2 : j'affiche les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans mon hébergement et je les fais figurer sur la facture remise au client, distinctement de mes propres prestations.

Etape 3 : je collecte la taxe de séjour avant le départ du client (même si le paiement du loyer est différé).

Etape 4 : je déclare les locations, pour chaque hébergement au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.
Une déclaration doit être effectuée même si vous n'avez pas eu de locataires ou si ces derniers ont été exonérés.

Etape 5 : Le paiement de la taxe de séjour s'effectue à réception d'une facture émise par la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus.

Tous les logeurs sont tenus de faire une déclaration conformément aux dispositions des articles L.3333-34 et Article R2333-43 du CGCT.

Sanctions !

Le manquement à l'obligation de déclarer, percevoir et reverser la taxe de séjour expose à des sanctions mentionnées dans l'article L2333-34-1 du CGCT.

Le classement : les avantages

Le classement en étoiles préfecture n'est pas une obligation. La procédure de classement d'un meublé de tourisme est une démarche volontaire et à l'initiative du propriétaire. La durée de validité du classement est de 5 ans à compter de la date de la visite d'inspection.

Les avantages à faire classer mon hébergement en étoiles :

- Le système de classement en étoiles permet l'harmonisation de tous les hébergements grâce aux mêmes règles d'obtention.
- Le classement permet d'accepter les chèques vacances.
- Un gage de qualité de votre hébergement pour vos clients au niveau national & international.
- Une promotion & une commercialisation optimisées sur les brochures hébergements & sur les sites internet.
- **Un barème tarifaire adapté à la classification.**

Il ne faut pas confondre un hébergement classé en étoiles et un hébergement labellisé (gîtes de France, clévacances...).

Les hébergements labellisés sont considérés comme des hébergements non classés donc soumis au pourcentage.

Contact et renseignements



Référente Taxe de séjour à l'Office de Tourisme Pays de Nexon - Monts de Châlus
Christelle Lacote

Pour tout complément d'information :

- par mail developpement.tourisme@paysdenexon-montsdechalus.fr
- par téléphone 06 20 67 09 56
- par courrier à l'adresse suivante : Office de tourisme Pays de Nexon - Monts de Châlus
6 bis place de la République
87800 NEXON